

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— M. Emmanuel Salguero est nommé en qualité d'agent comptable de l'Office polynésien de l'habitat à compter du 1er avril 2022.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel Salguero et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 221 CM du 3 mars 2022 limitant la présence de l'oxyde d'éthylène dans les denrées alimentaires

NOR : DAE2121538AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Considérant que l'ingestion des denrées alimentaires contenant de l'oxyde d'éthylène constitue un risque grave pour la santé humaine ;

Vu l'avis favorable du comité de coordination technique des contrôles du 16 février 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— Au sens du présent arrêté, on entend par "oxyde d'éthylène", la somme de l'oxyde d'éthylène (CAS 75-21-8) et du 2-chloro-éthanol (CAS 107-07-3).

Art. 2.— La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des denrées alimentaires contenant une quantité d'oxyde d'éthylène supérieure à 0,1 mg/kg est interdite.

Art. 3.— Il est procédé au retrait de la vente et de la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires contenant une quantité d'oxyde d'éthylène supérieure à 0,1 mg/kg.

Art. 4.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du sixième mois suivant sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 222 CM du 3 mars 2022 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de concession de transport d'énergie électrique de Tahiti n° 89-567 du 9 juin 1989 modifiant le cahier des charges

NOR : ENR2200063AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics modifiée ;

Vu la convention de concession de transport d'énergie électrique de Tahiti n° 89-567 du 9 juin 1989 et son cahier des charges modifiés par ses avenants numérotés 1 et 2 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public rendu le 16 février 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant n° 3 à la convention de concession de transport d'énergie électrique de Tahiti n° 89-567 du 9 juin 1989 modifiant le cahier des charges annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

CONVENTION N° / MEF du

portant avenant n° 3 à la convention de concession de transport d'énergie électrique de Tahiti n° 89-0567 du 9 juin 1989 modifiant le cahier des charges

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717/PR du 17 septembre 2020 modifié, relatif aux attributions du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;

Vu la loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics modifiée ;

Vu la convention de concession de transport d'énergie électrique de Tahiti n° 89-0567 du 9 juin 1989 et son cahier des charges modifiés par ses avenants numérotés 1 et 2 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public rendu le 16 février 2022 ;

Vu l'arrêté n° **0222** /CM du **03 MAR. 2022** portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de concession de transport d'énergie électrique de Tahiti n° 89-0567 du 9 juin 1989 modifiant le cahier des charges ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications Monsieur Yvonnick RAFFIN, ci-après désignée « le Concédant » ou « l'Autorité Concédante »,

d'une part,

ET :

La SEML Transport d'Energie Electrique en Polynésie, société d'économie mixte locale dont le siège social est Quai de l'Uranie, immeuble Bougainville, Papeete-TAHITI, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 85218B, représentée par son Président-directeur général, Monsieur Hervé DUBOST-MARTIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration, ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le présent avenant à la concession de transport d'énergie électrique à Tahiti du 9 juin 1989 a plusieurs objets :

1 - Modification de l'objet de la concession

Cette modification de l'objet de la concession découle de l'application du code de l'énergie.

En effet, l'article LP 121-3 II du code de l'énergie confie au gestionnaire du réseau de transport la mission de Responsable d'équilibre, sur l'ensemble de l'île de Tahiti, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Quant à l'article LP 322-1, il prévoit, depuis l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2021-39 du 7 septembre 2021, que le gestionnaire du réseau de transport d'électricité est tenu d'acheter aux producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter l'électricité d'origine renouvelable injectée sur son réseau.

2 - Création d'une formule tarifaire

Cette formule tarifaire permet enfin d'asseoir le tarif du service public du transport de l'électricité sur des critères objectifs et rationnels, clairement établis. Elle a été élaborée d'un commun accord entre le gestionnaire du réseau de transport et l'autorité concédante, avec l'aide d'un cabinet parisien, d'expérience notable dans ce domaine, prestataire habituel de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Pour permettre d'éprouver son efficacité, il a été décidé de la pratiquer à blanc durant les premières années, la formule n'entrant réellement en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2024.

3 - Solde des provisions pour renouvellement

Le 30 octobre 2018, l'assemblée de la Polynésie française a voté une loi du pays relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public (Loi du Pays n° 2018-34 du 30 octobre 2018 relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public).

Cette réglementation, qui s'applique à la concession de transport, a conduit le concessionnaire à porter au passif du bilan, en « droits du concédant », 633.000.000 XPF de provisions pour renouvellement devenues sans objet. Ces droits seront exigibles, par l'autorité concédante, au plus tôt lors de la fin de la concession prévue en 2027. Le présent avenant a pour objet de venir préciser, au sein de la concession, le montant desdites provisions.

4 - Reprise des personnels en fin de contrat

Le présent avenant intègre, au sein de la concession, un article réservé à la reprise du personnel en fin de contrat.

Cette reprise des personnels du concessionnaire est rendue obligatoire par les dispositions de l'article LP 1212-5 du code de travail, d'ordre public, et dont la jurisprudence considère de façon classique qu'il s'applique en cas de fin de délégation de service public.

5 - Toilettage général

De manière générale, le présent avenant procède à un toilettage général de la convention, pour réviser des clauses devenues caduques ou obsolètes, et clarifie notamment le calcul des indemnités en fin de concession.

Enfin, les parties souhaitent préciser, en préambule du présent avenant, que la redevance domaniale stipulée à l'article 31 du cahier des charges a été entièrement payée au cours de l'année 2009.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Modification de l'article 1^{er} - Services concédés

L'article 1^{er} du cahier des charges annexé à la convention n° 89-0567 du 9 juin 1989 est remplacé par les stipulations suivantes :

« *ARTICLE 1^{er} – SERVICES CONCEDES*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet :

- *à titre principal, le transport de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti, depuis les centres de production jusqu'aux lieux de distribution ;*
- *la participation à la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande sur l'île de Tahiti consistant à assurer en permanence un équilibre des flux d'électricité ;*
- *l'achat et la revente d'électricité, sous réserve de l'autorisation préalable et expresse de l'autorité concédante.*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages jugés nécessaires par l'autorité concédante pour assurer le transport de l'énergie électrique dans de bonnes conditions technico-économiques ».

Article 2. - Modification de l'article 2 - Ouvrages concédés

L'article 2 du cahier des charges précité est modifié ainsi qu'il suit :

- Au premier paragraphe, les termes « *avenant n° 1* » sont remplacés par « *avenant n° 3* » ;
- Le second paragraphe est remplacé comme suit :

« *La concession comprendra de même les nouveaux ouvrages électriques établis en accord avec l'autorité concédante qui seront nécessaires aux services concédés* ».

Article 3. - Modification de l'article 4 - Origine et caractéristiques de l'énergie transportée

L'article 4 du cahier des charges précité est modifié ainsi qu'il suit :

- Au premier paragraphe, les termes « *usines de production, thermiques ou hydrauliques* » sont remplacés par les termes « *usines de production d'électricité d'origine thermique ou renouvelable* » ;
- Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 4. - Ajout d'un article 4-1 intitulé « Achat et revente d'électricité »

Après l'article 4, il est ajouté au cahier des charges précité un article 4-1 intitulé « Achat et revente d'électricité » rédigé ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 4-1 – ACHAT ET REVENTE D'ELECTRICITE*

Sous réserve de l'autorisation de l'autorité concédante, le concessionnaire pourra acheter l'électricité provenant d'installations de production pour le revendre aux distributeurs.

Les conditions d'achat et de revente de cette énergie seront, le cas échéant, fixées par la réglementation ainsi que par des contrats passés par le transporteur avec les producteurs, d'une part, les distributeurs, d'autre part ».

Article 5. - Modification de l'article 5 - Acquisition des terrains et établissement des ouvrages

Au 2^{ème} paragraphe de l'article 5 du cahier des charges précité, les termes « à l'article 11 de la délibération n° 85-1073/AT du 25 juillet 1985 » sont remplacés par « par la réglementation applicable en ce domaine, et notamment par le code de l'énergie de la Polynésie française ».

Article 6. - Modification de l'article 7 - Définition des ouvrages de la concession

L'article 7 du cahier des charges précité est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les ouvrages constitutifs de la concession à ce jour sont ceux de la liste visée à l'article 2 et dressée en annexe 1 de l'avenant n° 3.

L'estimation au jour de l'avenant n° 3 des nouveaux investissements à envisager jusqu'en 2027 ainsi que l'estimation de l'Indemnité de Fin de Concession y sont indiquées ».

Article 7. - Modification de l'article 9 - Approbation des projets

A la fin du premier paragraphe de l'article 9 du cahier des charges précité, les termes suivants sont ajoutés « ou de tout texte ultérieur s'y substituant ».

Article 8. - Modification de l'article 11 - Exécution des ouvrages

L'article 11 du cahier des charges précité est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les ouvrages établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais, les charges correspondantes étant prises en compte dans le Revenu Autorisé, tel que défini au chapitre IV ».

Article 9. - Modification de l'intitulé du chapitre IV - Rémunération de l'activité du concessionnaire - Condition d'exploitation du service concédé

Dans l'intitulé du Chapitre IV du cahier des charges précité, les termes « service concédé » sont remplacés par « services concédés ».

Article 10. - Modification de l'article 15 - Tarif maximum

L'article 15 du cahier des charges précité est modifié comme suit :

- L'intitulé de l'article 15 est remplacé par « FORMULE TARIFAIRE » ;
- Le contenu de l'article 15 est supprimé.

Article 11. - Création des articles 15-1 à 15-4

Ils sont créés après l'article 15 du cahier des charges précité, les articles 15-1 à 15-4 rédigés ainsi qu'il suit :

15-1**PRINCIPES DE REMUNERATION DE L'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE**

Le montant de la rémunération des services rendus par le concessionnaire aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique, respectera les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur et devra être compatible avec les contraintes de prix résultant de l'application des clauses des règlements ou des cahiers des charges des concessions de production ou de distribution d'énergie électrique.

Il permettra d'assurer aux actionnaires, sur la durée de la concession, une juste rémunération.

Cette rémunération sera assurée selon les principes suivants :

- Pour chaque année civile « N », la prestation du concessionnaire lui ouvre droit à un « Revenu Autorisé final », calculé d'abord dans un « Revenu Autorisé prévisionnel » défini au 15-2, puis régularisé en fonction des comptes définitifs de l'année N suivant la méthode déterminée au 15-3 ;
- Une « Redevance Transport » est ainsi déterminée pour chaque année civile N, et fixée par arrêté pris en conseil des ministres, de manière à couvrir le Revenu Autorisé prévisionnel accordé au Concessionnaire. La méthode de fixation de cette Redevance Transport, qui constitue la part du tarif d'achat de l'électricité facturée aux clients finaux visant à assurer la rémunération du concessionnaire, est déterminée au 15-4.
- Cette redevance ne peut être modifiée de manière rétroactive auprès des consommateurs. La régularisation du revenu autorisé de l'année N sera effectuée dans l'année N+2, soit par compensation directe entre l'autorité concédante et le concessionnaire, soit dans le calcul de la redevance N+2.
- Cette redevance ne permet pas de couvrir les coûts des raccordements au réseau de transport des nouveaux producteurs et distributeurs d'énergie électrique, dont les travaux feront l'objet d'une facturation aux auteurs concernés, avec application d'un coefficient de majoration de 15%, ou qui feront l'objet d'une redevance spécifique, dont le tarif sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les calculs des montants de Revenu Autorisé et de Redevance Transport seront exprimés en francs courants.

Les montants prévisionnels de Revenu Autorisé et de Redevance Transport seront calculés sur la base de charges prévisionnelles proposées par le concessionnaire pour une période de trois (3) ou quatre (4) années civiles constituant une « période tarifaire ». Préalablement au début de chaque période tarifaire, le concessionnaire présentera ces différents montants dans une demande de budget pluriannuel, ou « Dossier tarifaire », qu'il adressera pour avis et validation au service du contrôle.

Le concessionnaire adressera également à la fin de chaque année civile au service de contrôle les documents comptables explicitant les montants réels des composantes de rémunération de la prestation de transport de l'énergie, pour contrôle et suivi des écarts, par rapport au Revenu Autorisé.

Conformément à la réglementation, le concessionnaire adressera pour avis ou information au service du contrôle, les contrats de transport le liant aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique.

L'autorité concédante aura toujours le droit de se faire communiquer tout renseignement qu'elle juge utile à l'appréciation de la rentabilité de l'exploitation.

15-2

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ PRÉVISIONNEL DU CONCESSIONNAIRE**15-2.1 Revenu autorisé prévisionnel du concessionnaire**

Le Revenu Autorisé annuel prévisionnel « $RA_{N,prév}$ » du Concessionnaire est déterminé avant le début de la période tarifaire pour toutes les années civiles N de la période tarifaire à partir des prévisions budgétaires réalisées par le Concessionnaire et présentées dans le Dossier Tarifaire soumis au service du contrôle en amont du début de chaque période tarifaire selon la formule suivante :

$$RA_{N,prév} = CNE_{N,prév} * MCE + CCN_{N,prév}$$

Où :

- $RA_{N,prév}$ est le Revenu Autorisé prévisionnel pour l'année civile N ;
- $CNE_{N,prév}$ représente les Charges Nettes d'Exploitation prévisionnelles à supporter lors de l'année civile N par le concessionnaire pour l'exploitation des ouvrages concédés ainsi que le fonctionnement général du concessionnaire ;
- MCE est le coefficient de Marge sur les Charges d'Exploitation du concessionnaire, afin de permettre au concessionnaire de couvrir les dépenses liées à la réalisation de ses missions et son fonctionnement : la valeur du MCE est fixée à 1,00 ;
- $CCN_{N,prév}$ représente les Charges de Capital Normatives prévisionnelles, qui correspondent à la rémunération prévisionnelle du capital du concessionnaire pour l'année civile N.

Le montant du Revenu Autorisé prévisionnel sera exprimé en francs courants.

15-2.2 Composante « Charges Nettes d'Exploitation »

Les Charges Nettes d'Exploitation prévisionnelles « $CNE_{N,prév}$ » permettant de déterminer le Revenu Autorisé prévisionnel de l'année N sont déterminées ex-ante pour chaque année civile N de la période tarifaire selon la formule suivante :

$$CNE_{N,prév} = CBE_{N,prév} - CTT_{N,prév} - PI_{N,prév}$$

Où :

- $CBE_{N,prév}$ correspond aux Charges Brutes d'Exploitation prévisionnelles à supporter lors de l'année N par le concessionnaire pour l'exploitation des ouvrages concédés ainsi que le fonctionnement général du concessionnaire ; elles sont constituées de deux types de charges :
 - les amortissements des immobilisations hors subventions du concessionnaire, qui sont déterminés à partir des trajectoires prévisionnelles des investissements planifiés par le concessionnaire, déduction faite des reprises du stock historique de provisions pour amortissement de caducité ;
 - les autres charges brutes d'exploitation ;
- $CTT_{N,prév}$ représente la part de ces Charges Brutes d'Exploitation prévisionnelles liées à la réalisation de Travaux pour Tiers (tels que les raccordements et autres prestations), que le concessionnaire prévoit de réaliser pendant l'année civile N ;

- $PI_{N,prév}$ correspond à la part de ces Charges Brutes d'Exploitation prévisionnelles imputables en production immobilisée par le concessionnaire pour l'année civile N.

15-2.3 Composante « Charges de Capital Normatives »

Les Charges de Capital Normatives permettent d'assurer au concessionnaire une rentabilité globale normale via la rémunération des actifs et immobilisations en cours de la concession, déduction faite des éventuelles avances de trésorerie, subventions et participations reçues de l'autorité concédante ou de tiers, ou issues de l'exploitation du contrat.

Les charges de capital normatives pour l'année N sont calculées selon la formule :

$$CTT_n = 0,06625 * BAR \text{ (Immobilisations nettes)} + 0,042 * IEC$$

Où :

- BAR : base d'actifs régulée – valeur nette des immobilisations de la concession, telle que figurant au bilan du concessionnaire de l'année n-1, déduction faite des avances de trésorerie, des subventions et participations nettes obtenues
- IEC : immobilisations en cours, telles que figurant au bilan du concessionnaire de l'année n-1, déduction faite des subventions déjà versées

15-3

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ FINAL DU CONCESSIONNAIRE

Le Revenu Autorisé final (RA_N) du Concessionnaire est calculé selon la formule suivante :

$$RA_N = RA_{N,prév} + [CRC_{N-2} + CRER_{N-2}]$$

Où :

- $RA_{N,prév}$ est le Revenu Autorisé prévisionnel pour l'année civile N tel que déterminé au 15-1 ;
- CRC_{N-2} correspond au solde du Compte de Régularisation des Charges au 31 décembre de l'année civile N-2, qui permet la régularisation ex post de l'écart entre les charges réelles du concessionnaire et la prévision initiale, pour l'année N-2;
- $CRER_{N-2}$ correspond au solde du Compte de Régularisation des Ecart de Revenus au 31 décembre de l'année N-2, qui permet de régulariser l'écart constaté ex post entre le revenu autorisé et le revenu effectivement collecté, pour l'année N-2;
- Les soldes des comptes de régularisation CRC_{N-2} et $CRER_{N-2}$ sont apurés immédiatement dans le cas où ils dépassent un Seuil de Neutralisation SN, fixé à 2 % du Revenu Autorisé prévisionnel de l'année civile N ($RA_{N,prév}$). En deçà de ces écarts, les soldes peuvent être reportés pour apurement dans les années suivantes.

Le montant du Revenu Autorisé final sera exprimé en francs courants.

15-4

CALCUL DE LA REDEVANCE TRANSPORT

La « Redevance Transport » correspond à la part du tarif d'achat de l'électricité facturée aux clients finals visant à couvrir le Revenu Autorisé du concessionnaire. La Redevance est déterminée avant chaque année de la période tarifaire N, à partir du Revenu Autorisé prévisionnel de la même année selon la formule suivante :

$$RT_N = RA_{N,prév} / Volume_{N,prév}$$

Où :

- RT_N représente la Redevance Transport de l'année civile N, facturée aux clients redevables, exprimé en francs pacifiques par kilowattheure ;
- $RA_{N,prév}$ représente le Revenu Autorisé prévisionnel du concessionnaire pour l'année civile N tel que déterminé au 15-2 ci-dessus ;
- $Volume_{N,prév}$ représente le volume prévisionnel de consommation d'électricité des clients redevables de la Redevance Transport pendant l'année civile N, tel qu'il a été évalué par le concessionnaire dans le Dossier Tarifaire soumis au service du contrôle en amont du début de chaque période tarifaire.

Article 12. - Modification de l'article 17 - Condition générale du service

L'article 17 du cahier des charges précité est modifié comme suit :

- Le premier paragraphe est rédigé ainsi qu'il suit : « *Le concessionnaire sera tenu de soutirer l'énergie en permanence aux sources de production et aux dispositifs de stockage de l'énergie raccordés au réseau public de transport, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur* » ;

- L'avant-dernier paragraphe est rédigé ainsi qu'il suit : « *En cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent et à en aviser le service du contrôle dans les plus brefs délais, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur* ».

Article 13. - Modification de l'article 18 - Contrats et accords intervenus

L'article 18 du cahier des charges précité est remplacé par les stipulations suivantes :

« *Il est pris acte des accords existants à ce jour, dont la liste est reportée en annexe 2 de l'avenant 3* ».

Article 14. - Modification de l'article 19 - Conformité des installations

Au premier paragraphe de l'article 19 du cahier des charges précité, les termes « *titulaires de concessions de production ou de distribution d'énergie électrique* » sont remplacés par « *producteurs et distributeurs d'énergie électrique* ».

Article 15. - Modification de l'article 22 - Renouvellement de la concession

- L'intitulé de l'article 22 du cahier des charges précité est remplacé par « *ECHEANCE DE LA CONCESSION* »

- L'article 22 du cahier des charges précité est remplacé par les stipulations suivantes :

« *Avant le commencement de la cinquième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante quelles sont ses intentions pour le mode de gestion du service public du transport d'énergie électrique après la fin de la concession.*

Avant le commencement de la quatrième année précédant la fin de la concession, le Ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire la décision prise ».

Article 16. - Suppression des articles 23, 24 et 25

Les articles 23, 24 et 25 du cahier des charges précité sont supprimés.

Article 17. - Modification de l'article 26 - Fin de la concession

L'article 26 du cahier des charges précité est remplacé par les stipulations suivantes :

« A l'expiration de la concession, l'autorité concédante sera subrogée aux droits du concessionnaire et prendra possession de tous ouvrages de transport faisant partie intégrante de la concession qui lui seront remis en contrepartie du versement d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des ouvrages de transport pour autant que le Concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur financement

La valeur non amortie des ouvrages justifiant du montant de l'indemnité de fin de concession sera calculée en fin de concession par différence entre :

- d'une part, le montant des dépenses immobilisées,

- d'autre part, la sommes des amortissements techniques, calculés de façon linéaire sur la durée de vie contractuelle des biens auxquels ils se rapportent (cf annexe 2 de l'avenant n° 1 du 23 décembre 2016) et des provisions pour renouvellement.

Sera retranché du montant des sommes dues au concessionnaire le montant des droits du concédant (soit 633.000.000 XPF), conservés par le concessionnaire au passif de son bilan, depuis que les provisions pour renouvellement constituées jusqu'en 2015 sont devenues sans objet.

Les provisions pour amortissement de caducité relatives au réseau de transport étaient la conséquence de la remise gratuite de ces biens en fin de concession, la modification du contrat depuis l'avenant 2 ne remet pas en cause les provisions antérieurement comptabilisées.

Afin de permettre une réduction durable des charges calculées de la concession, il a été demandé au Concessionnaire de réaffecter les amortissements de caducité bien par bien au titre des amortissements techniques qui auraient dû être constatés en l'absence d'amortissement de caducité.

Le Concédant a autorisé le Concessionnaire à conserver le reliquat de caducité constaté suite à cette réaffectation. Le Concessionnaire procède à une reprise comptable lissée de ce reliquat jusqu'à la fin de la concession, linéairement. La première reprise a été constatée en 2016, et la dernière le sera en 2027. Cette reprise lissée est comptabilisée dans les comptes du concessionnaire comme un produit d'exploitation.

Les sommes dues au Concessionnaire, en exécution des dispositions qui précèdent, sont une composante de l'Indemnité de Fin de Concession, et lui seront payées dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

Les versements visés à l'alinéa précédent sont passibles d'un intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant l'expiration de la concession calculé au taux de l'Euribor 3 mois + 1 point, ces intérêts devant être réglés à la même date que le capital.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire ou une diminution des sommes qui lui sont dues au titre des paragraphes précédents, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité du transport d'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire ».

Article 18. - Modification de l'article 27- Rachat de la concession

L'article 27 du cahier des charges précité est remplacé par les stipulations suivantes :

« À toute époque, l'Autorité Concédante aura le droit de racheter la concession avant son terme, moyennant un préavis d'un (1) an.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de l'échéance du préavis.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'au terme contractuel de la concession, une annuité (A) égale à 50% du résultat d'exploitation moyen des cinq années précédentes.

2) Une somme (B) égale à la part restant à amortir de la valeur au jour considéré des ouvrages de la concession subsistant à cette date, pour autant qu'il ait contribué au financement de ces ouvrages, et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement. Cette somme sera calculée par l'application des principes exposés à l'article 26 ci-dessus.

Le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde des provisions pour renouvellement des ouvrages devenus sans objet et portés au passif du bilan en « droits du concédant » depuis l'avenant 2 (Montant de 633.000.000 F).

L'autorité concédante sera tenue, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses prestations.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et, marchés relatifs à des transports d'énergie, à toute la durée stipulée dans chaque contrat.

Pour ce faire le concessionnaire sollicitera l'avis préalable du service du contrôle pour tout contrat dont la durée excéderait la date de fin de concession ».

Article 19. - Modification de l'article 28 - Remise des ouvrages

Au dernier paragraphe de l'article 28 du cahier des charges précité, les termes « les revenus nets de l'exploitation » sont remplacés par « une part des revenus nets de l'exploitation ».

Article 20. - Modification de l'article 29 - Déchéance et mise en régie provisoire

L'article 29 du cahier des charges précité est modifié comme suit :

- Au dernier paragraphe, les termes « les extensions sollicitées par le concessionnaire dans le cadre du 5^{ème} alinéa de l'article 7 ci-dessus » sont remplacés par « les extensions d'ouvrages sollicitées par le concessionnaire ».

- Il est ajouté, *in fine*, le paragraphe suivant :

« La déchéance entraîne, pour le concédant, l'obligation de régler au concessionnaire l'indemnité de fin de concession prévue à l'article 26, calculée au jour de la déchéance (soit la seule valeur non amortie des ouvrages, déduction faite des droits du concédant) ».

Article 21. - Modification de l'article 30 - Procédure en cas de déchéance

Au second paragraphe de l'article 30 du cahier des charges précité, les termes « si celle-ci le demande » sont supprimés.

Article 22. - Création d'un article 30-1 intitulé « Reprise des personnels »

Il est créé, après l'article 30 du cahier des charges précité, un article 30-1 intitulé « Reprise des personnels » et rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 30-1 REPRISE DES PERSONNELS

En cas de fin de concession, pour quelque cause que ce soit, les personnels du concessionnaire sont repris dans les conditions ci-après :

Lorsque l'activité est reprise en régie par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics administratifs, la reprise des personnels est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'il est prévu de confier l'activité à un nouvel opérateur, la Polynésie française prévoira, au stade de l'appel à candidatures et/ou dans un cahier des charges, l'obligation de reprise de l'ensemble des personnels par le nouvel opérateur, selon un principe de transfert des contrats individuels et donc de maintien des rémunérations et avantages acquis ».

Article 23. - Modification de l'article 36 - Pénalités

A l'article 36 du cahier des charges précité, les termes « *de l'article 35 de la délibération n° 85-1073/AT susvisée, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés* » sont remplacés par « *prévues par le code de l'énergie de la Polynésie et les autres réglementations applicables* ».

Article 24. - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur dès qu'il aura valeur exécutoire conformément aux dispositions de l'article 171 du statut de la Polynésie française. Cependant, les clauses de l'article 11 du présent avenant ne produiront leurs effets sur le tarif de la redevance transport qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 25. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère des finances, de l'économie,
en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée,
de la coordination de l'action gouvernementale
et des télécommunications**

24 avenue Dupetit-Thouars, Bâtiment Tarahoi
BP 2551, 98713 Papeete
TAHITI - Polynésie française
Tel : 40.47.83.83

SEML TEP

BP 4606, 98713 Papeete
TAHITI - Polynésie française
Tel : 40.54.45.54
tep@tep.pf www.tep.pf

Article 26. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à _____, le _____

Pour la SEML Transport d'Énergie Électrique en
Polynésie,
le Président-directeur général¹

Hervé DUBOST-MARTIN

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
Pour le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée,
de la coordination de l'action gouvernementale
et des télécommunications*

Yvonnick RAFFIN

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Annexe 1 OUVRAGES CONCESSIONS

Désignation	Valeur brute à fin 2021	prog 2021-2027	Valeur brute AV3	VNC 2027-AV3
POSTES				
ARUE	125 386 568	983 764 044	1 109 150 613	828 362 780
ATIMAONO	324 871 872		324 871 872	135 618 489
DISPATCHING	173 883 699		173 883 699	34 313 097
FAATAUTIA		811 224 989	811 224 989	653 690 958
FAATAUTIA 1	109 733 402	39 676 950	149 410 352	50 303 514
FAATAUTIA 2/3	4 300 000	38 038 700	42 338 700	32 900 332
FAATAUTIA 4/5	11 748 902	0	11 748 902	2 417 148
OUTUMAORO	0	356 060 847	356 060 847	350 498 697
PAPENOO AVAL	216 360 654	693 580 797	909 941 451	629 422 800
PAPENOO 0	183 093 705	0	183 093 705	30 451 340
PAPENOO 1	368 646 031	0	368 646 031	155 633 204
PAPENOO 2	155 985 985	143 167 700	299 153 685	138 464 830
PAPENOO SUD	661 840 469	502 092 000	1 163 932 469	513 469 878
PUNARUU	1 660 749 475	107 235 000	1 767 984 475	593 623 382
TARAVAO	304 341 202	121 141 900	425 483 102	185 801 370
TIPAERUI	771 834 900	669 204 305	1 441 039 204	659 452 357
TITAAVIRI	123 842 351	195 627 600	319 469 951	179 338 082
TITAAVIRI 1	7 500 000	43 472 800	50 972 800	37 258 356
TITAAVIRI 2	3 900 000	34 778 240	38 678 240	29 641 667
VAIHIRIA 1	29 661 254	193 023 000	222 684 254	156 640 794
VAIHIRIA 2	29 386 389	26 808 750	56 195 139	22 630 563
VAIHIRIA 3	89 083 489	18 229 950	107 313 439	18 768 335
VAIRAATO	288 780 935	0	288 780 935	67 820 557
VAITE 1	4 600 000	34 778 240	39 378 240	29 266 637
VAITE 2	4 374 832	32 604 600	36 979 432	27 451 102
TOTAL POSTES	5 653 906 114	5 044 510 411	10 698 416 525	5 563 240 270

Désignation	Valeur brute à fin 2021	prog 2021-2027	Valeur brute AV3	VNC 2027-AV3
LIAISONS				
ARUE-VAIRAATO A	161 987 276	0	161 987 276	81 291 511
ARUE-PAPENOO AVAL	1 360 720 265	394 319 752	1 755 040 018	1 110 453 564
PAPENOO AVAL-PAPENOO 0	224 557 328	0	224 557 328	104 371 743
PUNARUU-PAPENOO SUD	1 415 598 294	115 133 333	1 530 731 627	337 563 905
PAPENOO 0-PAPENOO 1	201 876 879	0	201 876 879	140 817 165
ATIMAONO-TITAAVIRI	68 169 939	0	68 169 939	37 001 601
FAATAUTIA 1-FAATAUTIA 2/3	46 752 512	0	46 752 512	12 801 793
FAATAUTIA 1-TARAVAO	198 589 851	22 025 800	220 615 651	87 287 616
FAATAITIA 2/3-FAATAUTIA 4/5	35 064 384	0	35 064 384	9 601 357
FAATAUTIA 4/5-Pylone n°1	25 623 982	0	25 623 982	0
FAATAUTIA- Poste SUD		616 335 565	616 335 565	545 807 751
PAPENOO 2-PAPENOO SUD	206 387 424	0	206 387 424	5 669 916
PUNARUU-FAATAUTIA		245 044 800	245 044 800	231 979 071
PUNARUU-ATIMAONO	657 817 796	0	657 817 796	357 961 427
Pylone n°1-PAPENOO SUD	290 132 485	0	290 132 485	49 874 599
PUNARUU-TIPAERUI 90	1 153 922 697	1 717 742 789	2 871 665 486	1 750 174 366
PAPENOO 1-PAPENOO 2	166 297 101	0	166 297 101	12 378 341
TIPAERUI-VAIRAATO A	134 240 015	0	134 240 015	39 522 970
TIPAERUI-ARUE		884 848 023	884 848 023	783 594 095
TITAAVIRI-TITAAVIRI 1	47 883 355	75 976 600	123 859 955	73 219 153
TITAVIRI 1-TITAAVIRI 2	23 379 111	40 159 060	63 538 171	35 085 540
TITAVIRI-TARAVAO	163 037 548	230 918 100	393 955 648	208 376 885
VAHIRIA 1 - VAHIRIA 2	62 459 335	68 378 940	130 838 275	59 740 244
VAHIRIA 1 - ATIMAONO	73 348 210	93 466 850	166 815 060	124 392 117
VAHIRIA 1 - TITAAVIRI	83 348 100	186 933 700	270 281 800	169 630 035
VAHIRIA 2 - VAHIRIA 3	89 196 372	86 830 400	176 026 772	75 860 627
VAHIRIA 3 - PAPENOO SUD	167 653 356	65 122 800	232 776 156	68 311 170
VAITE 1 - TITAVIRI 1	19 403 300	32 561 400	51 964 700	28 447 735
VAITE 1 - VAITE -2	34 206 600	46 671 340	80 877 940	40 775 087
VAITE 2 - VAHIRIA 2	36 694 079	52 098 240	88 792 319	50 996 560
PAPENOO AVAL - FAATAUTIA	1 683 341 201	187 451 250	1 870 792 451	1 520 872 323
TOTAL LIAISONS	8 831 688 794	5 162 018 743	13 993 707 536	8 153 860 264

Désignation	Valeur brute à fin 2021	prog 2021-2027	Valeur brute AV3	VNC 2027-AV3
AUTRES IMMOBILISATIONS	866 032 274	506 983 246	1 373 015 520	345 257 489
dont : Site Papenoo (Hangar)	334 548 681			
incorporelles	73 453 604			
Matériel industriel	84 517 610			
Véhicules	20 537 438			
TERRAINS	380 273 507		380 273 507	380 273 507
dont : Tipaerui	228 826 300			
Arue	50 000 000			
Hitiaa	32 360 000			
Punarru	53 162 207			
Titaaaviri	4 675 000			
Papenoo	6 250 000			
Vahiria	5 000 000			

RECAPITULATIF

TOTAL POSTES +LIAISONS	14 485 594 907	10 206 529 154	24 692 124 061	13 665 174 665
TOTAL AUTRES IMMOBILISATIONS	866 032 274	506 983 246	1 373 015 520	345 257 489
TOTAL TERRAINS	380 273 507	0	380 273 507	380 273 507
TOTAL GENERAL	15 731 900 688	10 713 512 400	26 445 413 088	14 442 631 531

Subventions nettes	-5 329 601 376
Autres fonds propres	-633 426 628
Indemnité de Fin de concession	8 479 603 527

Annexe 2

Liste des accords existants

- 1- Contrat de versement de la redevance de transport entre TEP et EDT n° 557/C/19 du 29 mai 2019 ;
- 2- Contrat de versement de la redevance de transport entre TEP et TSE n° 558/C/19 du 29 mai 2019 ;
- 3- Convention fixant les conditions générales d'exploitation entre gestionnaire du réseau de transport (TEP) et gestionnaire de réseau de distribution (EDT) du 29 mai 2020 ;
- 4- Convention fixant les conditions générales d'exploitation entre gestionnaire du réseau de transport (TEP) et gestionnaire de réseau de distribution (TSE) du 29 mai 2020 ;
- 5- Convention fixant les conditions générales d'exploitation entre gestionnaire du réseau de transport (TEP) et producteur (EDT) du 29 mai 2020 ;
- 6- Convention fixant les conditions générales d'exploitation entre gestionnaire du réseau de transport (TEP) et producteur (MARAMA NUI) du 4 juin 2020
- 7- Convention de partenariat pour la gestion de l'équilibre des systèmes électriques de Tahiti entre la TEP et EDT du 3 septembre 2021

ARRETE n° 224 CM du 3 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession

NOR : DPS22200467AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession ;

Vu la proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en date du 22 février 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— Sont insérés à la liste des médicaments en rétrocession, les médicaments répertoriés en annexe I du présent arrêté.

L'annexe I du présent arrêté vient compléter la liste de rétrocession annexée à l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé.

Art. 2.— Sont supprimés de la liste des médicaments en rétrocession, annexée à l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé, les médicaments suivants :